

ARRET N° 08 - 002 /CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 24 décembre 2007 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 25 décembre 2007 sous le numéro 265, par laquelle Messieurs HALIFA BEN MOHAMED et AHAMADA ZAIDOU, magistrats Conseillers à la Cour d'Appel des Comores ayant tous les deux pour conseils Ibrahim Ali Mzimba, Avocat à Moroni, demandent à la Cour de constater la violation des dispositions des articles 28 et 31 de la Constitution et celles des articles 4,6,29,73,74,75alinéa de la loi n°05/018/AU du 31 décembre 2005 portant Statut de la magistrature, ensemble avec les articles 77 à 86 de la même loi par le décret n°07-192/PR en date du 16 décembre 2007.

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU la loi organique n°04- 001/AU du 30 juin 2004 portant Organisation et Compétences de la Cour Constitutionnelle;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;
Ouï le conseiller rapporteur en son rapport ;
Ouï les parties en leurs observations

Après en avoir délibéré,

Sur la recevabilité

Considérant que les requérants exposent que par décret n°07-192/PR en date du 16 décembre 2007, le Président de l'Union a procédé à leur révocation du Corps de la magistrature ;

Qu'ils font valoir, en outre, qu'ils ont été révoqués sans qu'ils aient été préalablement entendus par une instance compétente, et sans qu'ils aient pu présenter leur défense ;

Qu'ils demandent à la Cour conformément aux termes des dispositions de l'article 31 de la Constitution de l'Union qui dispose : « *La Cour Constitutionnelle est le juge de la constitutionnalité des lois de l'Union et des Iles. Elle veille à la régularité des opérations électorales tant dans les Iles qu'au niveau de l'Union, y compris en matière de référendum ; elle est juge du contentieux électoral. **Elle garantit enfin les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.....*** », la recevabilité de cette requête ;

Que dès lors, eu égard au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs et au droit reconnu par le préambule de la Constitution de l'Union, notamment « l'égalité de tous devant la justice et le droit de tout justiciable à la défense », la Cour déclare la requête de Messieurs HALIFA BEN MOHAMED et AHAMADA ZAIDOU, recevable;

Sur le fond

Considérant que les requérants sollicitent de la Cour Constitutionnelle qu'elle constate que le décret n°07-192/PR du 16 décembre 2007 a manifestement et gravement violé l'article 31 de la Constitution, la loi n°05/018 du 31 décembre 2005 portant Statut de la magistrature, qu'elle en tire toutes les conséquences de droit ;

Considérant que les requérants fondent leur recours sur l'article 28 de la Constitution qui dispose : « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif ; les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi ; le Président de l'Union est garant de l'indépendance des magistrats ; il est assisté par le conseil supérieur de la magistrature. » ;

Qu'ils soutiennent qu'en vertu des dispositions des articles 78, 79, 81 et 82 de la loi n°05018/AU du 31 décembre 2005 portant Statut de la magistrature, « la révocation des requérants ne pouvait être prononcée que sur avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature siégeant en conseil de discipline » ; que l'absence de voies de droit organisée pour ce type de contentieux ne permet pas à la Cour de connaître un tel recours et se prononcer sur la légalité des actes incriminés.

Qu'en tout état de cause les mesures disciplinaires prises par le Président de l'Union à l'encontre des requérants ne peuvent être contestées que devant la Cour Suprême ;

Que dès lors la Cour se déclare incompétente ;

VU les textes susvisés ;

Par ces motifs ;

ARRETE

Article 1 : La Cour Constitutionnelle est incompétente à statuer sur le fond.

Article 2 : le présent arrêt sera notifié au Président l'Union, aux requérants et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Moroni, le quatre mars deux mille huit.

MOUZAOIR ABDALLAH
MOHAMED HASSANALY
AHMED ELHARIF HAMIDI
ABHAR SAID BOURHANE
YOUSOUF MOUSTAKIM
ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID

Président
Doyen d'âge
1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Membre
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale

BINTY MADY



Le Président

MOUZAOIR ABDALLAH

